



## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Conclusions de la Conférence diplomatique  
de l'OMI sur la sûreté maritime**  
(Londres, 2-13 décembre 2002)

1. Lors de sa session de novembre 2002, le Bureau a transmis à la commission le dernier bilan des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet de la sûreté maritime et de l'action de l'OIT concernant la sûreté portuaire<sup>1</sup>. Le Bureau a ensuite indiqué qu'il présenterait un document à la 286<sup>e</sup> session (mars 2003) du Conseil d'administration sur les conclusions de la Conférence diplomatique de l'OMI sur la sûreté maritime, qui devait avoir lieu à Londres en décembre 2002.
2. La soixante-seizième session du Comité de la sécurité maritime (MSC76) a eu lieu à Londres, du 2 au 6 décembre 2002, et la Conférence diplomatique de l'OMI s'est réunie à Londres, du 9 au 13 décembre 2002, pour étudier et adopter des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) visant à améliorer la sûreté maritime. Cent huit Etats membres de l'OMI et 32 organisations internationales et non gouvernementales ont participé à cette Conférence diplomatique.
3. Lors de sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), le Conseil d'administration avait décidé d'envoyer une délégation tripartite de haut niveau à la Conférence diplomatique de l'OMI sur la sûreté maritime<sup>2</sup>. Les membres du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime ont proposé que la délégation soit composée de M. Jean-Marc Schindler (gouvernement, France), M. Brian Orrell (travailleur, Royaume-Uni) et M. Dierk Lindemann (employeur, Allemagne), ce que le Conseil d'administration a approuvé à sa 284<sup>e</sup> session (juin 2002)<sup>3</sup>. Le directeur exécutif du secteur du dialogue social a fait un discours, lors de la Conférence diplomatique, au sujet de l'action de l'OIT concernant la sûreté maritime et portuaire.

<sup>1</sup> Document GB.285/STM/4/1.

<sup>2</sup> Documents GB.283/16/3, GB.283/205, paragr. 67.

<sup>3</sup> Document GB.284/205, paragr. 27. Confirmé: dans document GB.284/11, paragr. 12.

4. La Conférence diplomatique a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974, rédigeant un nouveau chapitre XI-2 sur la sûreté maritime et portuaire, qui comporte un Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS). Le Code ISPS fixe des règles pour la sécurité des navires et pour l'interface immédiate navire-port. La sécurité générale des zones portuaires va faire l'objet d'un travail conjoint entre l'OIT et l'OMI qui aura lieu ultérieurement.
5. La Conférence diplomatique a également adopté 11 résolutions, dont deux (n<sup>os</sup> 8 et 11) intéressent l'OIT. Le texte intégral de ces deux résolutions figure dans les annexes I et II. La première résolution (n<sup>o</sup> 8) concerne le «Renforcement de la sûreté en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (pièces d'identité de gens de mer et travaux relatifs aux aspects plus généraux de la sûreté portuaire)». La conférence invite, entre autres, l'OIT à poursuivre d'urgence la mise au point d'une pièce d'identité pour gens de mer, et elle réclame la création d'un groupe de travail conjoint OIT/OMI pour effectuer tous travaux supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne les aspects plus généraux de la sûreté portuaire. Le mandat éventuel d'un tel groupe de travail figure à l'annexe III.
6. La seconde résolution (n<sup>o</sup> 11) concerne les «Aspects liés à l'élément humain et congé à terre des gens de mer».
7. Afin de commencer immédiatement les travaux sur les questions de sécurité, qui vont au-delà de l'interface navire-port, une consultation informelle a eu lieu au siège de l'OMI, le 12 septembre 2002, avec la participation des représentants des gouvernements, de l'industrie et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Une seconde consultation informelle a eu lieu à Londres le 3 octobre 2002 au siège de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF). Ces consultations ont fait l'objet d'un rapport auprès de la commission, à la 285<sup>e</sup> session du Conseil d'administration<sup>4</sup>.
8. Au cours de ces consultations, les participants ont examiné en détail les travaux à entreprendre pour aborder globalement les exigences en matière de sûreté de toutes les zones portuaires et des zones environnantes, y compris des complexes industriels. Il a été question, entre autres, d'harmoniser le Recueil de directives pratiques du BIT ou les principes directeurs éventuels relatifs à la sécurité et la santé dans les manutentions portuaires avec le Code ISPS de l'OMI.
9. Lors de sa 283<sup>e</sup> session (mars 2002), le Conseil d'administration a approuvé la tenue, du 8 au 12 décembre 2003, d'une réunion d'experts sur la sécurité et la santé dans les ports. Prenant en compte la demande, formulée dans la résolution mentionnée ci-dessus, de créer un groupe de travail conjoint OIT/OMI sur la sûreté portuaire et conscient de l'utilité de convoquer un tel groupe de travail avant la tenue de la réunion d'experts de l'OIT, le Bureau propose que le Directeur général soit autorisé à consulter le Secrétaire général de l'OMI à propos de la convocation d'un groupe de travail OIT/OMI sur la sûreté portuaire. Il propose également que le groupe de travail soit composé de quatre représentants des travailleurs et de quatre représentants des employeurs nommés par le Conseil d'administration, ainsi que de huit représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, en consultation avec l'OIT, et qu'il remplisse le mandat tel qu'il figure à l'annexe III.
10. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à autoriser le Directeur général à consulter le Secrétaire général à l'OMI à propos de la création d'un groupe de travail*

<sup>4</sup> Document GB.285/STM/14/1.

*conjoint OIT/OMI pour effectuer tous travaux supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne les aspects plus généraux de la sûreté portuaire, compte tenu du mandat qui figure dans l'annexe III, groupe composé de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des travailleurs, sans participation financière de l'OIT.*

Genève, le 29 janvier 2003.

*Point appelant une décision:*            paragraphe 10.

## Annexe I

### **Résolution n° 8 de la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale** (adoptée le 12 décembre 2002)

#### ***Renforcement de la sûreté en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (pièces d'identité des gens de mer et travaux relatifs aux aspects plus généraux de la sûreté portuaire)***

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée «la Convention»), concernant des mesures spéciales pour renforcer la sécurité et la sûreté maritimes;

RECONNAISSANT l'importante contribution que la mise en œuvre des mesures spéciales adoptées apportera à l'exploitation des navires dans des conditions de sécurité et de sûreté, eu égard à la prévention de la pollution et à la sécurité et la sûreté des personnes à bord et à terre;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux et d'instaurer, en fonction des besoins, d'autres mesures appropriées pour renforcer la sûreté des navires et des installations portuaires;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la mise au point et l'utilisation d'une pièce d'identité pour gens de mer vérifiable donneront davantage de poids et apporteront une contribution positive aux efforts internationaux visant à garantir la sûreté maritime et à prévenir et réprimer les actes menaçant la sûreté dans le secteur des transports maritimes;

CONSCIENTE des compétences et des travaux de l'Organisation internationale du Travail (ci-après dénommée «l'OIT») dans le domaine de la mise au point et de l'adoption des normes internationales du travail;

RAPPELANT la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 13 mai 1958, qui est entrée en vigueur le 19 février 1961;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'à sa 283<sup>e</sup> session de mars 2002, le Conseil d'administration du BIT a inscrit la question intitulée «Dispositif amélioré d'identification des gens de mer» en tant que question urgente à l'ordre du jour de la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui se tiendra en juin 2003, en vue de l'adoption d'un protocole relatif à la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958;

RAPPELANT EN OUTRE la coopération de longue date entre l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée «l'Organisation») et l'OIT dans le domaine des transports maritimes internationaux;

NOTANT avec satisfaction les travaux effectués jusqu'à maintenant par le Conseil d'administration du BIT et par le Bureau international du Travail sur les pièces d'identité des gens de mer et sur la sûreté des ports et des dockers,

1. INVITE l'OIT à poursuivre d'urgence la mise au point d'une pièce d'identité pour gens de mer, laquelle devrait comprendre, notamment, un document professionnel, un document vérifiable aux fins de la sûreté et un document d'information en matière de brevets;
2. PRIE l'Organisation d'examiner les résultats des débats de la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail sur le «Dispositif amélioré d'identification des gens de mer» et de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées;
3. INVITE les Etats, par l'intermédiaire de leurs délégations tripartites, à participer à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en juin 2003 et à envisager

favorablement de ratifier, d'accepter, d'approuver le nouvel instrument de l'OIT concernant les documents d'identification des gens de mer ou d'y adhérer le plus rapidement possible, une fois qu'il aura été adopté;

4. INVITE l'Organisation et l'OIT à créer un groupe de travail conjoint OIT/OMI pour effectuer tous travaux supplémentaires qui pourraient être nécessaires sur le problème plus général de la sûreté portuaire, compte tenu du mandat qui figure dans l'annexe ci-jointe;
5. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de contribuer, en fournissant des connaissances spécialisées appropriées, aux travaux de l'OIT sur le «Dispositif amélioré d'identification des gens de mer» et aux travaux conjoints qu'il est proposé d'effectuer sur le problème général de la sûreté portuaire;
6. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer une copie de la présente résolution au Directeur général du Bureau international du Travail.

## Annexe II

### Résolution n° 11 de la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale

(adoptée le 12 décembre 2002)

#### **Aspects liés à l'élément humain et congé à terre des gens de mer**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée «la Convention»), concernant des mesures spéciales pour renforcer la sécurité et la sûreté maritimes;

RECONNAISSANT que l'industrie des transports maritimes et le transfert sans encombre des marchandises sont essentiels pour les échanges mondiaux;

RAPPELANT que l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée «l'Organisation») a adopté la résolution A.907(22) sur le programme de travail à long terme de l'Organisation (jusqu'en 2008) et que l'élément humain en constitue un point important;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Convention sur la facilitation du trafic maritime international (1965), telle que modifiée, lesquelles établissaient, notamment, le droit général des étrangers membres de l'équipage de se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port, à condition que les formalités d'entrée du navire soient achevées et que les pouvoirs publics ne soient pas conduits à refuser l'autorisation de descendre à terre pour des raisons de santé publique, de sécurité publique ou d'ordre public;

RAPPELANT EN OUTRE les principes généralement acceptés des droits de l'homme internationalement applicables à tous les travailleurs, y compris les gens de mer;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du caractère mondial de l'industrie des transports maritimes, les gens de mer nécessitent une protection spéciale;

CONSCIENTE que les gens de mer travaillent et vivent à bord de navires effectuant des voyages internationaux et que l'accès à des installations à terre et le congé à terre sont des éléments essentiels du bien-être général des gens de mer, et donc de la réalisation des objectifs visant une navigation plus sûre et des océans plus propres;

CONSCIENTE ÉGALEMENT qu'il est essentiel de pouvoir se rendre à terre pour rejoindre un navire et le quitter après la période de service convenue,

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements contractants de tenir compte de l'élément humain, de la nécessité d'accorder une protection spéciale aux gens de mer, et de l'importance décisive du congé à terre, lors de la mise en œuvre des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ci-après dénommé «le Code»);
2. ENCOURAGE les gouvernements contractants, les Etats Membres de l'Organisation et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation à rendre compte à l'Organisation de tous les cas où l'élément humain a été affecté négativement par la mise en œuvre des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention ou du Code; et
3. PRIE le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la simplification des formalités de l'Organisation tout problème lié à l'élément humain qui a été signalé à l'Organisation du fait de la mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention ou du Code.

## Annexe III

### **Travaux OMI/OIT sur la sûreté portuaire: mandat éventuel**

1. Compte tenu des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue en décembre 2002, en vue de mettre en place des prescriptions obligatoires et des recommandations relatives au renforcement de la sécurité et de la sûreté des navires et des installations portuaires, le Groupe de travail conjoint OIT/OMI sur la sûreté portuaire devrait:

- examiner et recommander, en vue de renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement, la forme et le contenu de toute recommandation supplémentaire qui pourrait être requise sur la question plus large de la sûreté portuaire, y compris la corrélation entre la sûreté des navires et des ports, et les considérations plus larges relatives à la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement en ce qui concerne les zones portuaires, ainsi que la question de l'identification vérifiable des personnes travaillant dans ces zones ou ayant accès à ces zones;
- envisager la nécessité de prévoir des prescriptions obligatoires relatives à ce qui précède et, si une telle nécessité est confirmée, recommander la forme et le contenu de telles prescriptions; et
- élaborer et soumettre un rapport (incluant les travaux intérimaires et les rapports d'activité) sur les questions susmentionnées, en fournissant des raisons pertinentes et des justifications à cet égard, ainsi qu'une évaluation des répercussions, des avantages et des coûts des recommandations, pour examen par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail.

2. L'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail suivront les travaux du Groupe de travail conjoint OIT/OMI sur la sûreté portuaire et, si cela s'avère nécessaire, donneront des instructions et des recommandations appropriées au groupe de travail.